



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Territoriale de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

Arrêté préfectoral d'autorisation

n° PELREG-2015-07-10

du 01 JUIL. 2015

relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert  
de roche métamorphique

S.A.R.L. TALLET & Fils  
lieu-dit « Forêt de Beausoleil »  
24720 – SARLANDE

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Minier ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code du Patrimoine et notamment son titre II du livre V ;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et

d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°961827 du 27 novembre 1996 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche métamorphique par la société S.A.R.L. Tallet & Fils sur le territoire de la commune de Sarlande;

Vu la demande présentée le 13 septembre 2012 par la S.A.R.L. Tallet & Fils, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Queyroï » - 24270 – SARLANDE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roche métamorphique sur le territoire de la commune de Sarlande au lieu-dit « Forêt de Beausoleil » ;

Vu les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2014 ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2014296-0002 du 23 octobre 2014 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 9 mars 2015;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les

services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure de périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Installations autorisées**

La S.A.R.L. Tallet & Fils, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Queyroi » - 24270 – SARLANDE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche métamorphique sur la commune de Sarlande au lieu-dit « Forêt de Beausoleil » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2510.1	Exploitation de carrière	Capacité maximale de 15 000 t/an	Autorisation
2515.1c	Installation de concassage-criblage	Puissance installée : 190 kW	déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	déclaration

### **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

### **1.3 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

### **2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les activités d'extraction et de traitement des matériaux doivent être comprises dans le créneau horaire de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux de maintenance sont autorisés le samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

### 2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 64 540 m<sup>2</sup> :

	Lieu-dit	section	N° parcelle	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Superficie réellement exploitable (m <sup>2</sup> )
<b>Emprises autorisées</b>	Forêt de Beausoleil	AP 01	82	1 950	1 870
			83	4 020	3 220
			87	58 570	41 410
<b>EMPRISE TOTALE</b>				<b>64 540</b>	<b>46 500</b>

### 2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 15 000 tonnes soit 10 000 t en moyenne.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

### 2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

### **2.6 - Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **2.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **3.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **3.2 - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,

- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnée Lambert II étendu.

### **3.3 - Protection du Pic Noir**

La zone de boisement située en partie Sud-Est du site est exclue de la surface à exploiter.

De même, un boisement, le long de la bordure Nord Ouest du périmètre d'autorisation, doit être maintenu.

La zone à protéger est matérialisée par un piquetage effectué par un écologue avant le début des travaux.

### **3.4 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

### **3.5 - Garanties financières**

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

### **4.1 - Diagnostic archéologique**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine*

*Service Régional de l'Archéologie*

*54 rue Magendie*

*33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

### **5.1 - Défrichement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement des secteurs boisés doit intervenir, de façon progressive, à une période propice, soit en dehors des périodes de nidification de l'avifaune. Le défrichement doit se faire de fin août à fin février.

### **5.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

### **5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas interférer avec le niveau hautes eaux de la nappe souterraine et, en tout état de cause, ne pas être inférieure à la côte de 322 m NGF.

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 30 mètres pour une épaisseur maximale de gisement de 12 mètres.

#### **5.4 - Méthode d'exploitation**

L'extraction des matériaux repose sur une extraction à ciel ouvert de roche métamorphique avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnées à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment ou stockés provisoirement sur les zones stockages intermédiaires.

L'extraction des matériaux est réalisée par tirs de mines et reprise par engins mécaniques.

Les travaux d'extraction du gisement sont réalisés par fronts de taille divisés en palier d'une hauteur moyenne de 10 mètres avec un maximum de 12 mètres.

Les banquettes doivent présenter une largeur de 10 mètres environ en exploitation puis elles devront être ramenées à 5 mètres par la suite.

Une partie des matériaux extraits sont revalorisés en granulat à l'aide d'une unité mobile de concassage. Cette installation doit être installée sur le carreau de la carrière.

#### **5.5 - Phasage prévisionnel**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases quinquennales comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

#### **5.6 - Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont valorisés en :

- matériaux de remblai et d'enrochement
- matériaux concassés
- pierre à bâtir

### **ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC**

#### **6.1 - Clôtures et accès**

L'accès à la carrière se fait par la voie communale n°204.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'ensemble du périmètre autorisé est clôturé.

Les dangers, représentés notamment par les fronts de taille sont signalés par des pancartes rappelant l'interdiction de pénétrer et placées en périphérie du site et plus

particulièrement le long des voies de communication.

## 6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Des pistes d'accès à la zone d'exploitation peuvent toutefois être aménagées sur cette bande.

Une bande périphérique comprise entre 10 et 50 mètres (en partie Ouest de l'emprise du site) ne doit pas être exploitée ni utilisée à des fins de stockage de matériaux ou autres aménagements.

Les zones de protection doivent être matérialisées au préalable par un piquetage effectué par un écologue avant le début des travaux.

Le sous cavage est interdit.

### ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan, certifié, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **8.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. A cette fin toute disposition est mise en œuvre par l'exploitant.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **8.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

**I** – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Au niveau des zones d'extraction, le ravitaillement des engins et de l'unité mobile de concassage se fait au-dessus d'un bac mobile destiné à collecter les éventuelles égouttures.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence. Un tapis absorbant devra se trouver dans chaque engin et les terrains potentiellement souillés devront être évacués vers une entreprise de traitement agréée.

**II** – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **8.3 - Gestion des eaux**

#### **8.3.1 - Les eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement sont drainées vers les bassins de décantation – régulation avant d'être rejetées dans le milieu naturel via le réseau hydraulique de la VC204.

L'ouvrage de traversée sous la VC204 doit être dimensionné pour des événements

pluviaux pour une fréquence de trente ans.

Les eaux de ruissellement doivent respecter, à l'exutoire de chacun des bassins, les valeurs suivantes :

$\Sigma$  pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

$\Sigma$  température < 30° C ;

$\Sigma$  matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;

$\Sigma$  demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;

$\Sigma$  hydrocarbures < à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### 8.4 - **Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 15 km/h,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- les opérations de décapage doivent être réalisées en dehors des périodes, simultanées, sèches et venteuses,
- l'unité mobile de concassage-criblage doit être munie de capotages, au moins partiels, au niveau des cribles, goulottes et jetées.

#### 8.5 - **Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions

que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

## **ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **9.1 - Dispositions générales**

#### **9.1.1 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

### **9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### **9.2 - Incidents et accidents**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

### **10.1 - Bruits**

#### **10.1.1 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire

aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La circulation des engins doit se faire en fonction de la topographie du site et des fronts de tailles et des stocks de stériles afin que ces derniers jouent un rôle d'écran acoustique par rapport aux habitations les plus proches.

### 10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En tant que de besoin, les engins sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées.

### 10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre autorisé sont les suivants :

<b>Niveau limite de bruit admissible en dB(A)</b>	
Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris samedi, dimanche et jours fériés
54 dB(A)	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

<b>Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les samedis dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Activité non autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Activité non autorisée

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **10.1.4 - Équipements acoustiques**

L'unité mobile de concassage doit se situer sur la partie basse du carreau de la carrière.

#### **10.1.5 - Contrôles**

Dès la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **10.2 - Vibrations**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

#### **10.2.1 - Tirs de mines**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire au maximum les vibrations et surpression aérienne engendrées et garantir

le respect des valeurs limites visées au présent article.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne liée aux tirs de mine est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

#### **10.2.2 - Autosurveillance**

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mine fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites, notamment au droit du secteur d'habitations le plus proche du tir d'abattage.

A minima, un enregistrement mensuel est réalisé par secteur d'habitation autour du secteur en cours d'exploitation.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

#### **10.2.3 - Explosifs**

Le stockage à demeure d'explosifs et détonateurs sur le site est interdit.

### **ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la voie communale et notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **ARTICLE 12 : ETAT FINAL**

### **12.1 - Principe et notification**

#### **12.1.1 - Principe**

**A** - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 12.2,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

**B** - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

**C** - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé

à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières en application des articles L342-2, L342-3, L342-4 et L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite autorité administrative compétente.

#### **12.1.2 - Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit après mise en demeure non satisfaite conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

#### **12.2 - Conditions de remise en état**

La remise en état des lieux aura pour objectif une restauration écologique et paysagère du site en fonction des contraintes techniques du site. La remise en état se fait de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

La remise en état consiste :

- pour les fronts de taille situés à l'Ouest et au Sud :
  - maintien des pans de falaise en parties supérieures
  - remblaiement de la partie inférieure du carreau
  - raccordement en pied de front avec le carreau remblayé
  - végétalisation
- pour les fronts de taille situés au Nord :
  - remblaiement en pente douce de la partie inférieure avec raccordement au carreau
  - végétalisation,
- remodelage et végétalisation du carreau,
- aménagement de zones humides au droit des bassins de décantation-régulation ,
- évacuation ou régilage des éventuels stockage de matériaux résiduels (stériles, découverte) ;
- remise en état des clôture périphérique et de la signalisation

#### **12.3 - Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs ou déchets est interdit.

## ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

### 13.1 - **Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

<b>Période considérée</b>	<b>Montant de la garantie financière (en euros TTC)</b>
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	70 670€
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	85 107 €
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	87 784 €
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	99 671 €
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	99 671 €
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	109 888 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 700,5 correspondant au mois de septembre de l'année 2014 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire tel que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et doit être tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

### 13.2 - **Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice **700,5** correspondant au mois de septembre de l'année **2014**.

Le montant des garanties financières est alors actualisée selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties.

$\text{Index}_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

### 13.4 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières.

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- Soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, ou cautionné, personne physique.

### **13.5 - Levée des garanties financières**

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-74 et R.512.39-1 à R. 512.39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **13.6 - Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171-8 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

#### **ARTICLE 15 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

Le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées, le cas échéant.

#### **ARTICLE 17 : CADUCITÉ**

En application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 18 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

#### **ARTICLE 19 : ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme

dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

#### **ARTICLE 22 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de SARLANDE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché en mairie de SARLANDE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 23 : COPIE ET EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

M. le Maire de la commune de SARLANDE;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine,

MM. les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société S.A.R.L. TALLET & Fils

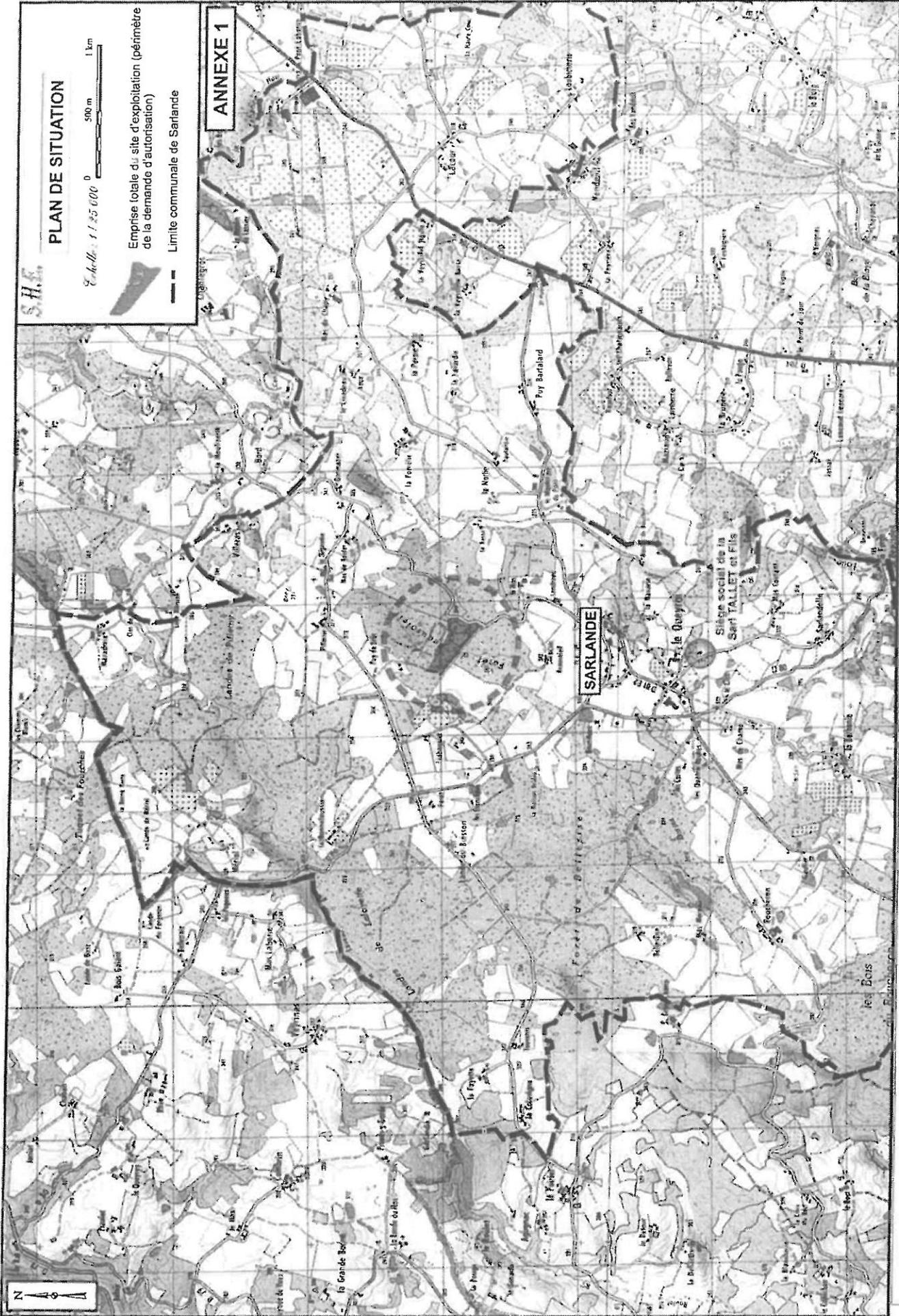
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

## PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan d'ensemble
- Plan de phasage
- Principe de remise en état du site



SARL TALLET ET FILS - Commune de SARLANDE (24)  
 Exploitation de carrières et - stations annexes - DEMANDE D'AUTORISATION/AUTRE DES C.P.E.  
 ETUDE D'IMPACT - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

S.H.E.

# PLAN CADASTRAL

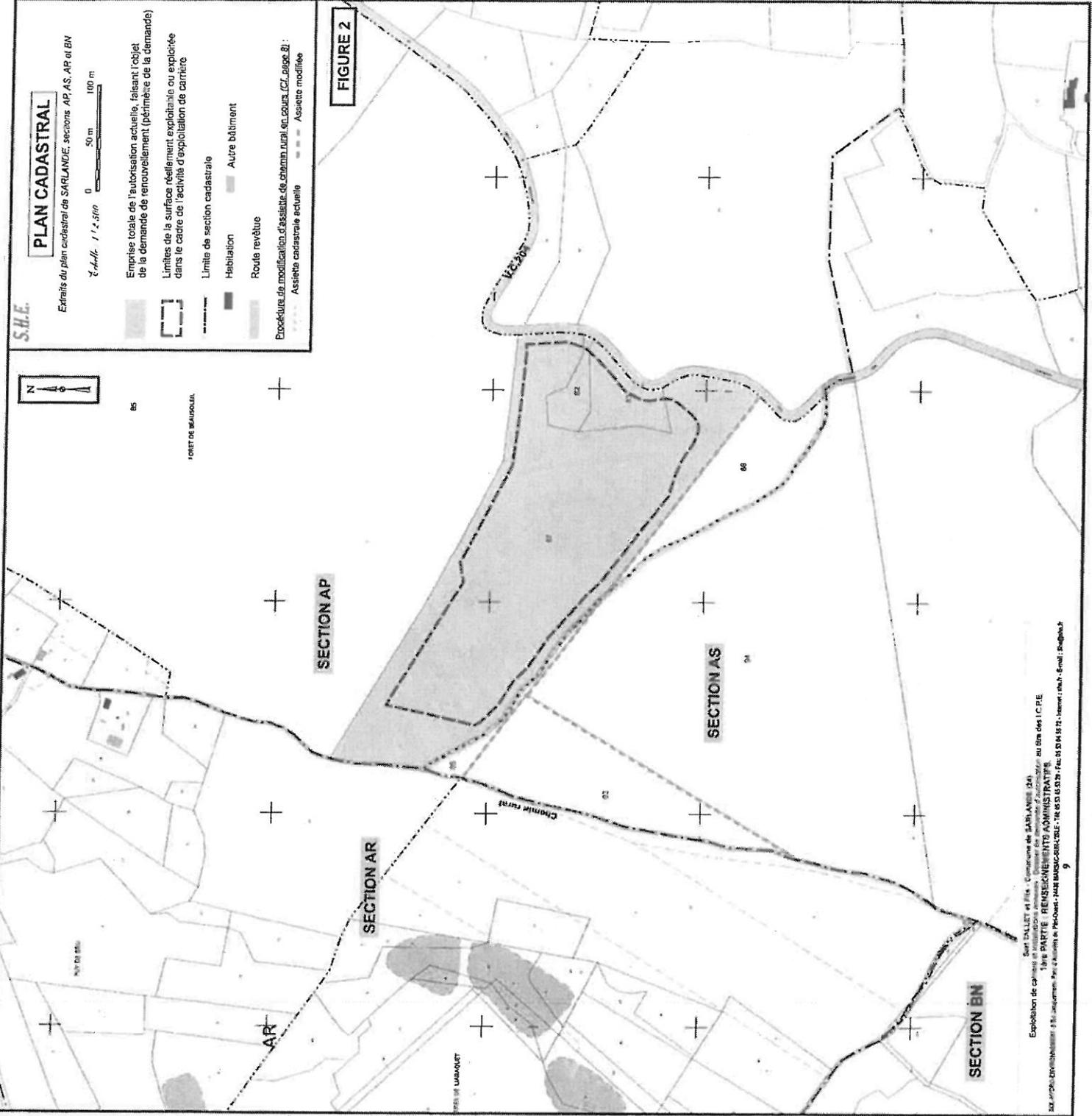
Extraits du plan cadastral de SARLANDIE, sections AP, AS, AR et BN

Échelle 1:2.500



- Emprise totale de l'autorisation actuelle, faisant l'objet de la demande de renouvellement (périmètre de la demande)
  - Limites de la surface réellement exploitée ou exploitée dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière
  - Limite de section cadastrale
  - Habitation
  - Autre bâtiment
  - Route revêtue
- Procédure de modification d'assiette de chemin rural ou cours (CCL page 8) :
- Assiette cadastrale actuelle
  - Assiette modifiée

FIGURE 2



Serv. ENLLET et PIA - Commune de SARLANDIE (54)  
Expédition de cahiers et illustrations annexes. Délivré en vertu de l'article 10 de la loi n° 1010 du 10/10/1977.  
1978 PARTIE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS  
Mairie - Direction des Services Techniques - 16, rue de la République - F-54 50 00 Sarlandie - Tél. 03 83 52 12 12 - Fax 03 83 52 12 13



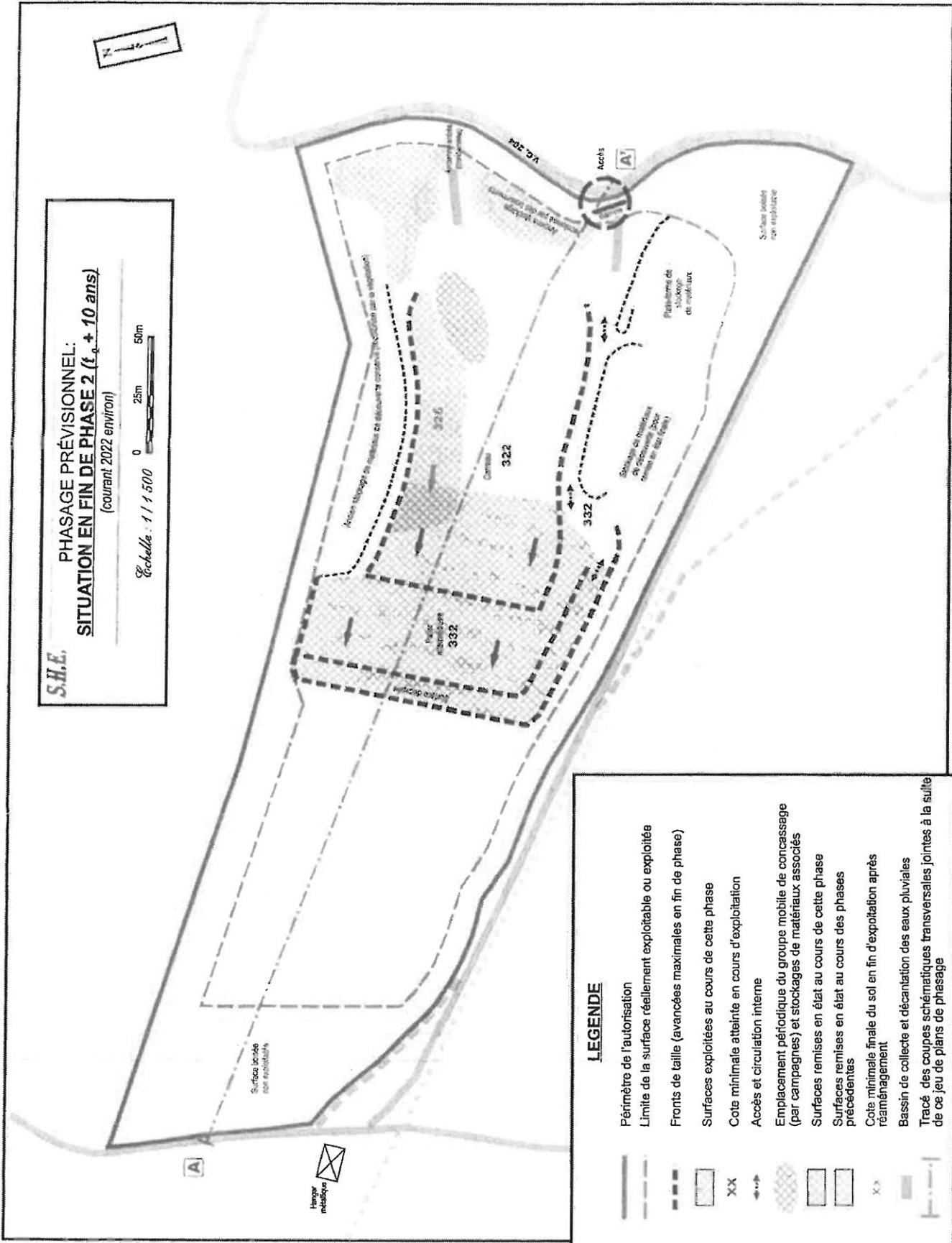
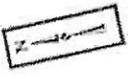




S.H.E.

**PHASAGE PRÉVISIONNEL:  
SITUATION EN FIN DE PHASE 2 (t<sub>0</sub> + 10 ans)**  
(courant 2022 environ)

Échelle : 1 / 1 500



**LEGENDE**

-  Pénimètre de l'autorisation
-  Limite de la surface réellement exploitable ou exploitée
-  Fronts de taille (avancées maximales en fin de phase)
-  Surfaces exploitées au cours de cette phase
-  Cote minimale atteinte en cours d'exploitation
-  Accès et circulation interne
-  Emplacement périodique du groupe mobile de concassage (par campagnes) et stockages de matériaux associés
-  Surfaces remises en état au cours de cette phase
-  Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
-  Cote minimale finale du sol en fin d'exploitation après réaménagement
-  Bassin de collecte et décanation des eaux pluviales
-  Tracé des coupes schématiques transversales jointes à la suite de ce jeu de plans de phasage

S.A.R.L. TALLET ET FILS - Commune de SARLANDE (24)  
Expéditeur de permis et installations annexes - DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES I.C.P.E.  
**2<sup>ème</sup> PARTIE - DESCRIPTION TECHNIQUE - PROCÉDES DE FABRICATION**

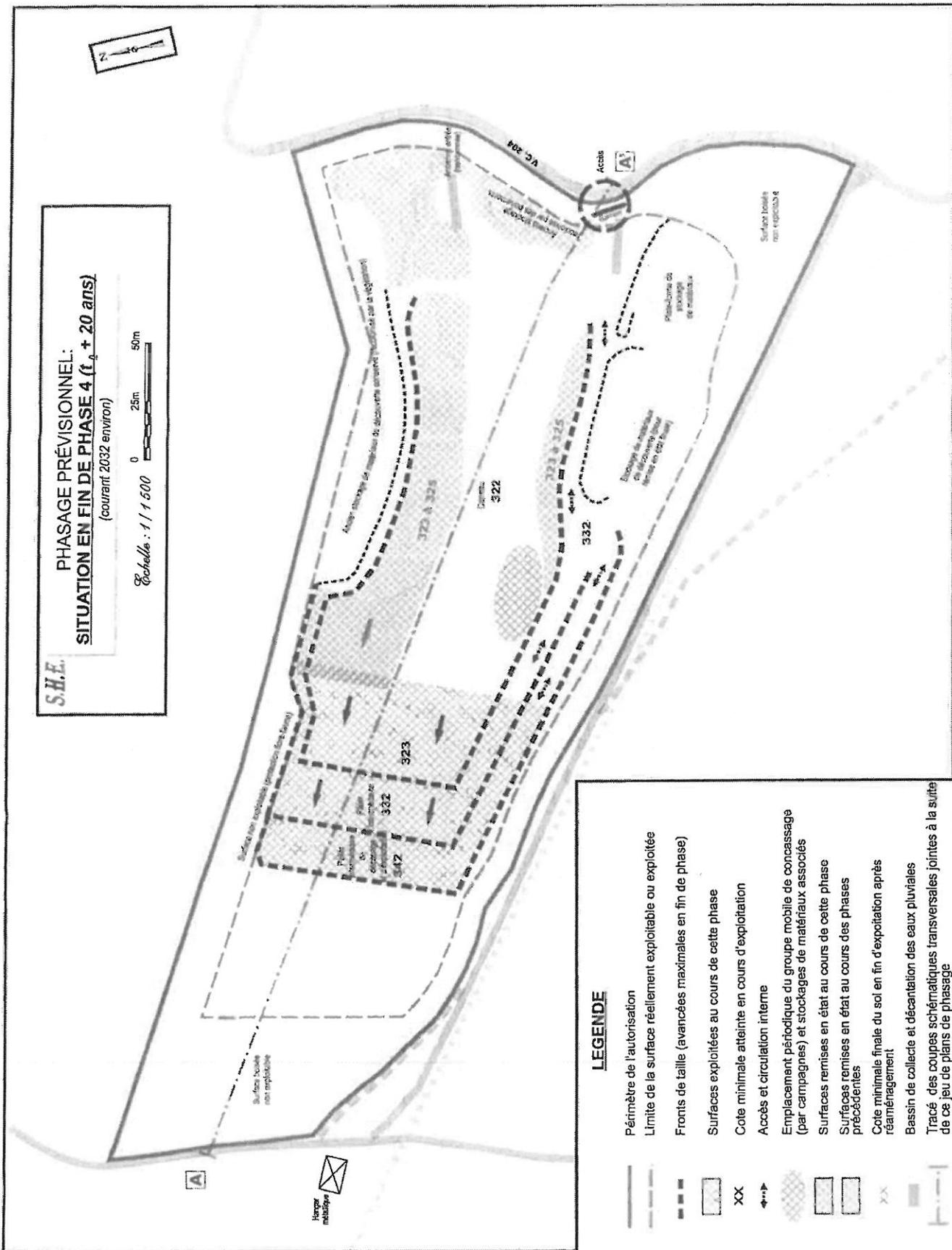
C.H.E. 852 Henri Fournier - 24450 MARCILLAC SUR L'ISLE - Tél. 05 45 43 20 78 - Fax 05 45 43 05 72 - Internet: site S. E mail: pta@che.fr



S.H.E.

**PHASAGE PRÉVISIONNEL:  
SITUATION EN FIN DE PHASE 4 (t<sub>0</sub> + 20 ans)**  
(courant 2032 environ)

Echelle : 1/1500

**LEGENDE**

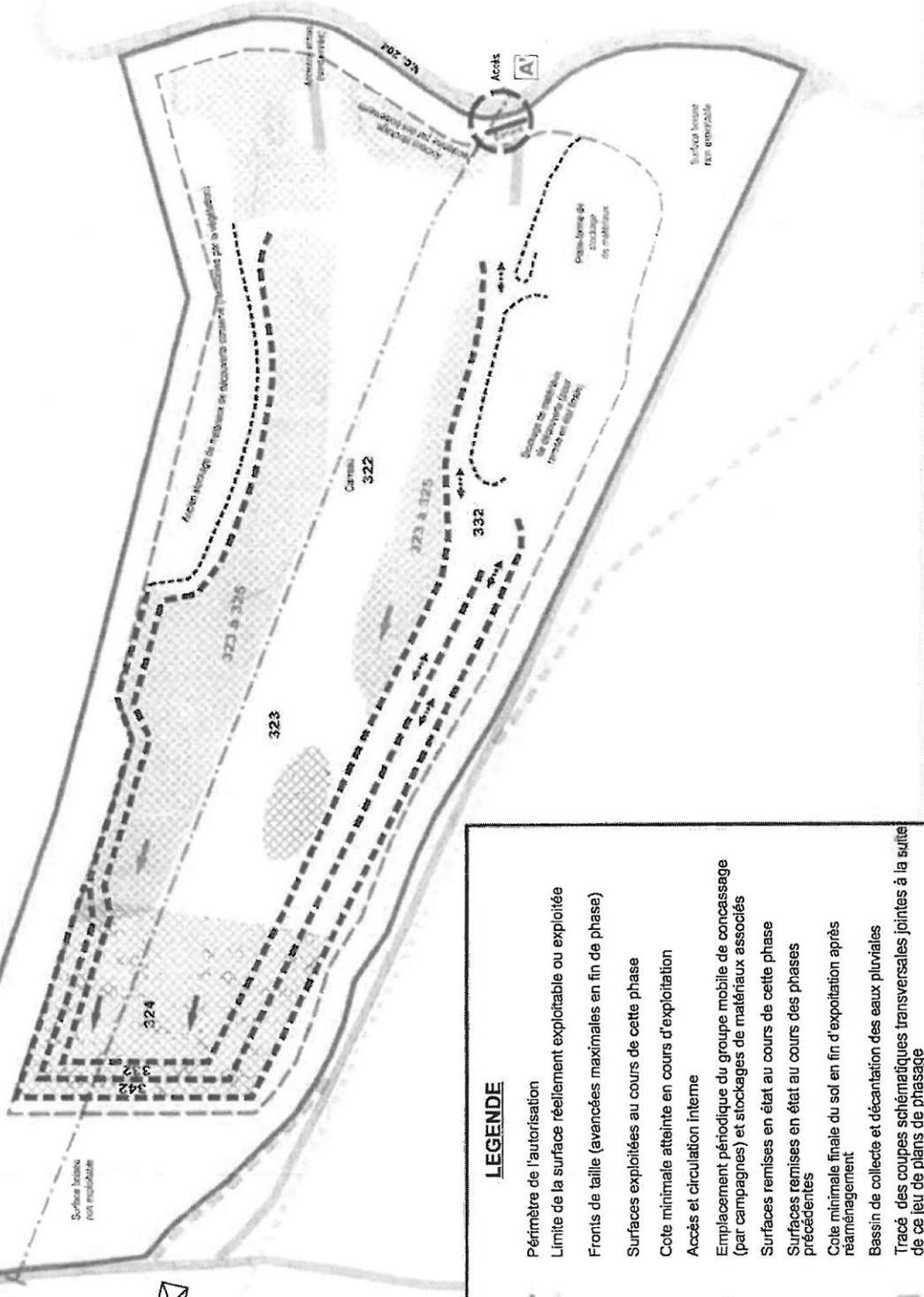
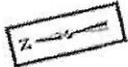
-  Périmètre de l'autorisation
-  Limite de la surface réellement exploitable ou exploitée
-  Fronts de taille (avancées maximales en fin de phase)
-  Surfaces exploitées au cours de cette phase
-  Cote minimale atteinte en cours d'exploitation
-  Accès et circulation interne
-  Emplacement pétiotique du groupe mobile de concassage (par campagnes) et stockages de matériaux associés
-  Surfaces remises en état au cours de cette phase
-  Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
-  Cote minimale finale du sol en fin d'exploitation après réaménagement
-  Bassin de collecte et décantation des eaux pluviales
-  Tracé des coupes schématiques transversales jointes à la suite de ce jeu de plans de phasage



S.H.E.

PHASAGE PRÉVISIONNEL:  
SITUATION EN FIN DE PHASE 6 (t<sub>6</sub> + 30 ans)  
AVANT TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT FINAL  
(courant 2042 environ)

Echelle : 1 / 1 500



**LEGENDE**

- Périmètre de l'autorisation
- Limite de la surface réellement exploitable ou exploitée
- Fronts de taille (avancées maximales en fin de phase)
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- Cote minimale atteinte en cours d'exploitation
- Accès et circulation interne
- Emplacement périodique du groupe mobile de concassage (par campagnes) et stockages de matériaux associés
- Surfaces remises en état au cours de cette phase
- Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
- Cote minimale finale du sol en fin d'exploitation après réaménagement
- Bassin de collecte et décantation des eaux pluviales
- Tracé des coupes schématiques transversales jointes à la suite de ce jeu de plans de phasage

S.A.R.L. TALLET ET FILS - Commune de SARLANDE (24)  
Exploitation de carrière et installations annexes : DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES I.C.P.E.  
2<sup>ème</sup> PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE - PROCÉDES DE FABRICATION

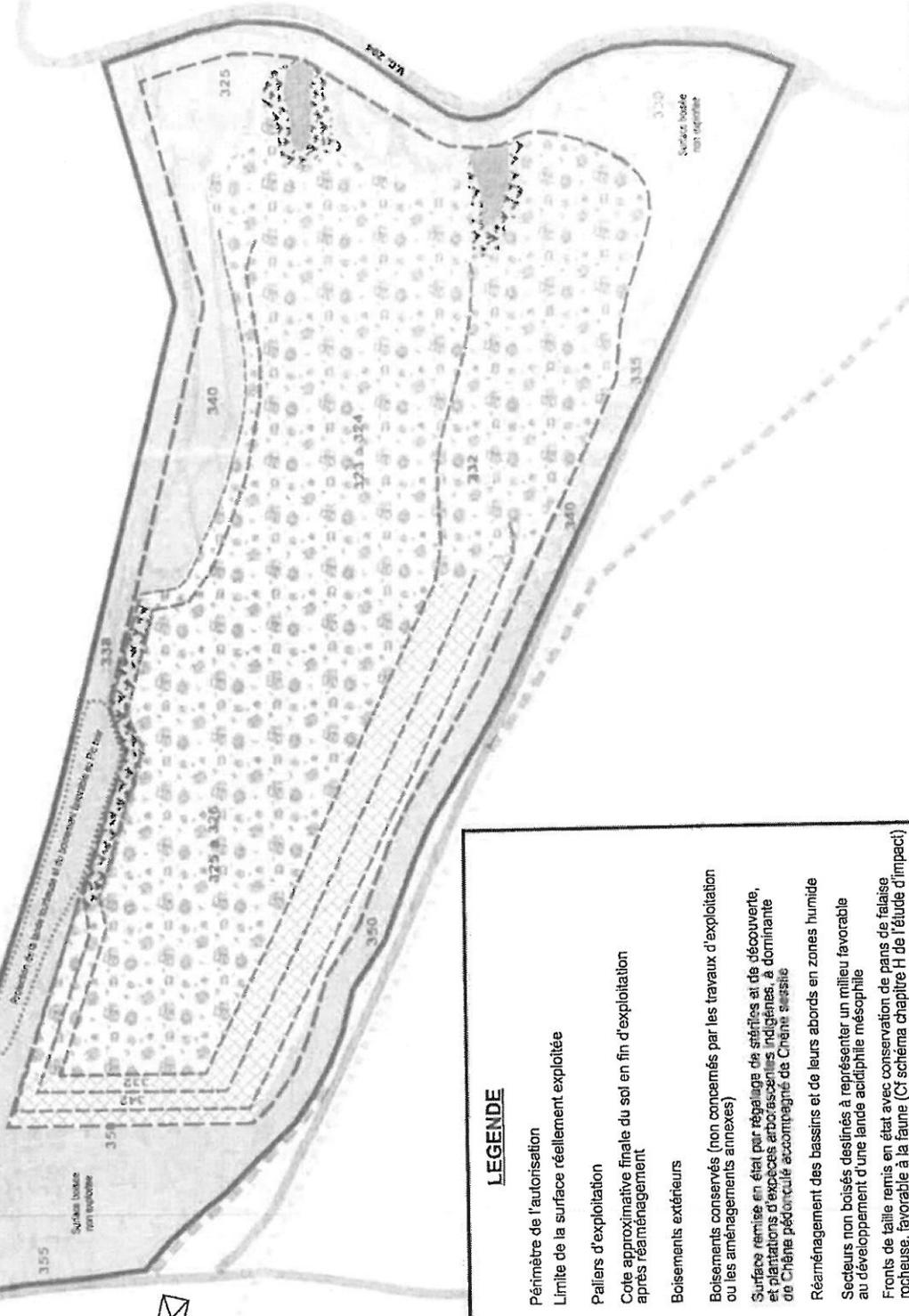
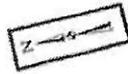
S.H.E. 10 rue de la République - 24000 SARLANDE - Tél. 05 53 48 00 00 - Fax 05 53 48 00 01 - E-mail: s.h.e.14@orange.fr

S.H.E.

PHASAGE PRÉVISIONNEL:  
SITUATION EN FIN D'EXPLOITATION ( $t_n + 30$  ans)  
APRÈS TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT FINAL

(vers fin 2042 environ)

0 25m 50m  
Echelle : 1/1500

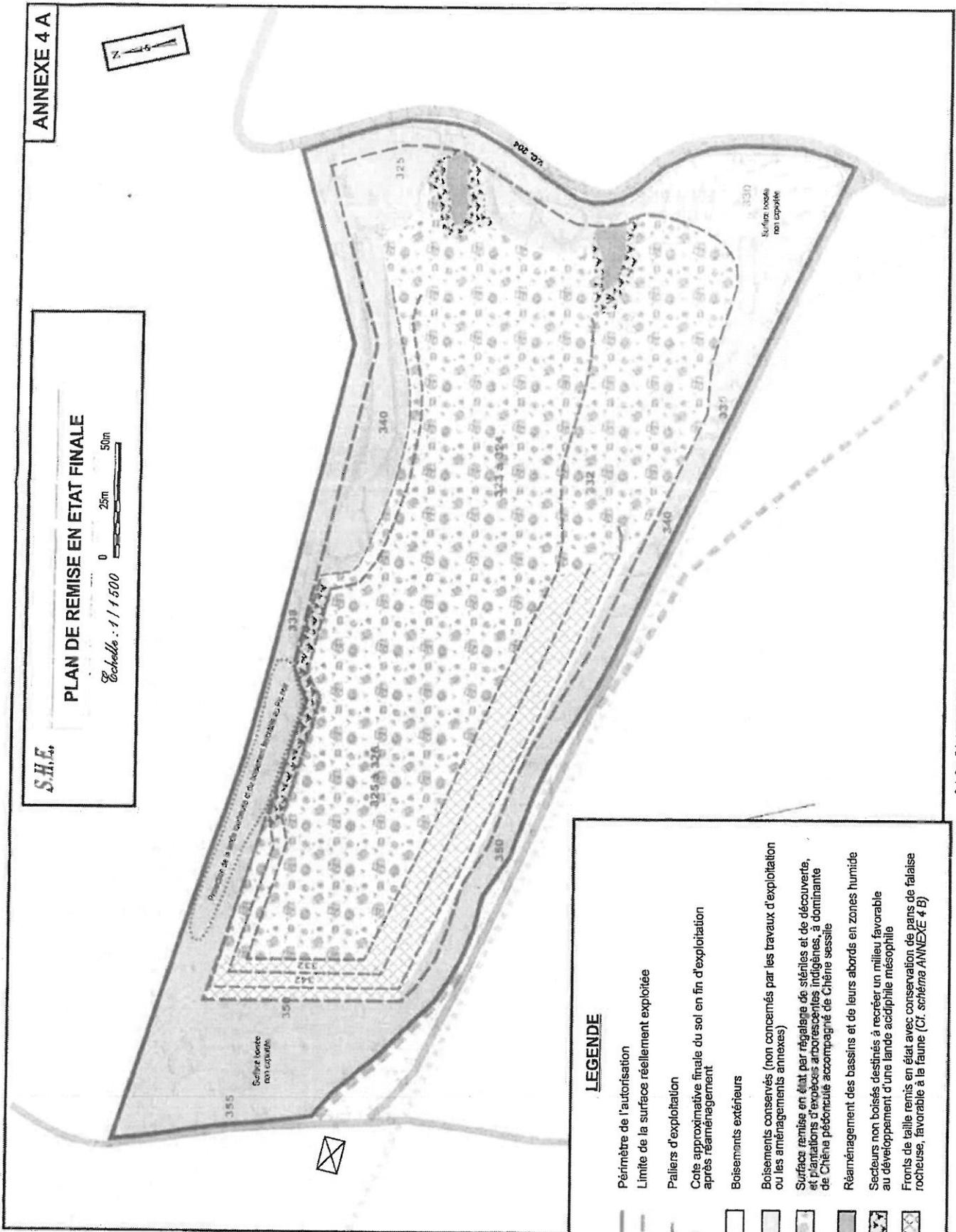


LEGENDE

- Périmètre de l'autorisation
- Limite de la surface réellement exploitée
- Pailiers d'exploitation
- Cote approximative finale du sol en fin d'exploitation après réaménagement
- Boisements extérieurs
- Boisements conservés (non concernés par les travaux d'exploitation ou les aménagements annexes)
- Surfaces remises en état pour régalage de stériles au déboisement, et plantations d'espèces arborescentes indigènes, à dominante de Chêne pédonculé accompagné de Chêne sessile
- Réaménagement des bassins et de leurs abords en zones humide
- Secteurs non boisés destinés à représenter un milieu favorable au développement d'une lande acidiphile mésophile
- Fronts de taille remis en état avec conservation de pans de falaise rocheuse, favorable à la faune (Cf schéma chapitre H de l'étude d'impact)

PLAN DE REMISE EN ETAT FINALE

Echelle : 1 / 1 500



**LEGENDE**

- Périmètre de l'autorisation
- Limite de la surface réellement exploitée
- Pailiers d'exploitation
- Cote approximative finale du sol en fin d'exploitation après réaménagement
- Boisements extérieurs
- Boisements conservés (non concernés par les travaux d'exploitation ou les aménagements annexes)
- Surfaces remise en état par régénération de stériles et de découverte, et plantations d'espèces arboricoles, indigènes, à dominante de Chêne pédonculé accompagné de Chêne sessile
- Réaménagement des bassins et de leurs abords en zones humide
- Secteurs non boisés destinés à recréer un milieu favorable au développement d'une lande acidophile mésophile
- Fronts de taille remis en état avec conservation de pans de falaise rocheuse, favorable à la faune (Cf. schéma ANNEXE 4 B)

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier.....	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.3 - Implantation.....	5
2.4 - Capacité de production et durée.....	5
2.5 - Intégration dans le paysage.....	5
2.6 - Réglementations applicables.....	6
2.7 - Contrôles et analyses.....	6
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
3.1 - Information du public.....	6
3.2 - Bornages.....	6
3.3 - Protection du Pic Noir.....	7
3.4 - Accès à la voirie publique.....	7
3.5 - Garanties financières.....	7
ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	7
4.1 - Diagnostic archéologique.....	7
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
5.1 - Défrichage.....	8
5.2 - Technique de décapage.....	8
5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage.....	8
5.4 - Méthode d'exploitation.....	9
5.5 - Phasage prévisionnel.....	9
5.6 - Destination des matériaux.....	9
ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	9
6.1 - Clôtures et accès.....	9
6.2 - Éloignement des excavations.....	10
ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	11
8.1 - Dispositions générales.....	11
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	11
8.3 - Gestion des eaux.....	11
8.3.1 - Les eaux de ruissellement.....	11
8.4 - Pollution atmosphérique.....	12
8.5 - Déchets.....	12
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	13
9.1 - Dispositions générales.....	13
9.1.1 - Règles d'exploitation.....	13
9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité.....	14
9.2 - Incidents et accidents.....	14
ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
10.1 - Bruits.....	14
10.1.1 - Véhicules et engins.....	14
10.1.2 - Appareils de communication.....	15
10.1.3 - Niveaux acoustiques.....	15
10.1.4 - Équipements acoustiques.....	16
10.1.5 - Contrôles.....	16
10.2 - Vibrations.....	16
10.2.1 - Tirs de mines.....	16
10.2.2 - Autosurveillance.....	17
10.2.3 - Explosifs.....	17
ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	17

ARTICLE 12 : ETAT FINAL.....	18
12.1 - Principe et notification.....	18
12.1.1 - Principe.....	18
12.1.2 - Notification de remise en état.....	19
12.2 - Conditions de remise en état.....	19
12.3 - Remblayage de la carrière.....	19
ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
13.1 - Montant des garanties financières.....	20
13.2 - Augmentation des garanties financières.....	20
13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	21
13.4 - Appel des garanties financières.....	21
13.5 - Levée des garanties financières.....	22
13.6 - Sanctions administratives et pénales.....	22
ARTICLE 14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	22
ARTICLE 15 : MODIFICATIONS.....	23
ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	23
ARTICLE 17 : CADUCITÉ.....	23
ARTICLE 18 : SANCTIONS.....	23
ARTICLE 19 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	23
ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS.....	24
ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	24
ARTICLE 22 : PUBLICITÉ.....	24
ARTICLE 23 : COPIE ET EXÉCUTION.....	24
<b>PLANS.....</b>	<b>25</b>

